

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 1029)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 133

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE PREMIER

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« pose un diagnostic infirmier »

les mots :

« procède à une expertise infirmière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à supprimer la notion de « diagnostic infirmier » pour la remplacer par la notion d'expertise infirmière.

Le diagnostic n'est pas défini par la loi. Selon le Larousse, le diagnostic est le temps de l'acte médical permettant d'identifier la nature et la cause de l'affection dont un patient est atteint. C'est une démarche qui permet - par l'observation, le raisonnement et l'expérience - d'identifier une maladie ou un désordre physiologique et ses agents causaux.

Tout un chacun peut constater les signes d'une angine, mais l'enjeu du diagnostic est d'identifier les cas atypiques ou graves, les formes trompeuses, les complications potentielles. C'est pour cette raison que les professionnels de santé médecin réalisent de longues études, acquièrent une expertise clinique : il ne s'agit pas seulement d'identifier les 99% de cas courants, mais surtout de repérer les 1% de cas nécessitant une prise en charge spécifique.

Lorsqu'une infirmière évalue une plaie ou constate une déshydratation, il ne s'agit pas du diagnostic d'une pathologie, mais de la découverte d'un symptôme, conséquence d'une pathologie. Derrière cette évaluation peut se cacher une pathologie sous-jacente (maladies métaboliques, infections, insuffisances vasculaires, ...), que seules des connaissances approfondies peuvent établir. Mal nommer les choses ajoute de l'incertitude, qui n'a pas sa place dans la loi.